

**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du lundi 2 juillet 2018

**Délibération**

<b>N° ordre : 2018-CP07-029</b>	<b>Page Rapport : 161</b>
<b>Direction : DCPS</b> <b>Service : AD</b>  <b>Code : 004</b>  <b>Libellé : Un Finistère connecté et ouvert</b>  <b>Commission : Solidarités, Enfance, Famille</b>	

**RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES CONTENUES DANS LES DOCUMENTS  
PRODUITS OU REÇUS PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU FINISTÈRE : RÉVISION  
DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CONDITIONS DE RÉUTILISATION**

Le régime juridique de la réutilisation des données publiques a récemment été modifié et codifié dans le Code des Relations entre le Public et l'Administration, qui marque un changement majeur en posant la gratuité de la réutilisation comme principe et la tarification comme une exception.

Le règlement général de réutilisation des informations publiques en vigueur aux Archives départementales date de novembre 2014.

Il est donc nécessaire d'envisager son évolution, afin que la collectivité adapte son dispositif au contexte d'ouverture des données, en relation à la mise en œuvre de l'open data.

Il est décidé de substituer la gratuité à l'ensemble des tarifs pratiqués jusqu'à présent pour traiter les demandes de réutilisation.

Cette évolution permet en outre d'envisager la simplification de la réutilisation des informations publiques pour les usagers et la clarification des rapports avec les sociétés souhaitant une réutilisation à des fins commerciales.

La mise en place de cette gratuité reposera sur l'adoption de la licence ouverte Etalab. Cette licence, simple à mettre en œuvre, ne nécessite pas de contractualisation tout en cadrant juridiquement la réutilisation. Elle doit être révisée tous les 5 ans.

Le coût éventuel de transfert de fichiers numériques sera supporté financièrement par les réutilisateurs.

Le nouveau règlement :

- instaure un principe de gratuité de la réutilisation des informations publiques contenues dans les documents produits ou reçus par les Archives départementales du Finistère, pour toute forme de réutilisation, commerciale ou non ;
- met en œuvre la gratuité selon le modèle de la Licence Ouverte V 2.0 d'ETALAB ;
- fait porter le coût éventuel des transferts des informations publiques numérisées des Archives départementales sur les réutilisateurs.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente du Conseil départemental décide :

- d'adopter le règlement de réutilisation des informations publiques contenues dans les documents produits ou reçus par les Archives départementales du Finistère (annexe 1), selon le modèle de la Licence Ouverte V 2.0 d'ETALAB (annexe 2).

- Acte transmis au représentant de l'Etat  
le 05/07/2018

- Acte publié et mis à la disposition du  
public le

**- 5 JUIL. 2018**

Pour la Présidente et par délégation,  
Le responsable du Pôle Juridique et de l'Assemblée,



Nicolas JAMBON

**RÈGLEMENT  
DE RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES CONTENUES DANS LES  
DOCUMENTS RECUS OU PRODUITS PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU  
FINISTÈRE**

Vu le Code du Patrimoine modifié par la loi sur les archives du 15 juillet 2008, et les décrets et ordonnances pris en application,

Vus les articles 322-2 et 322-3-1 du Code Pénal,

Vu le Code des relations entre le public et d'administration,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel,

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de réutilisation des informations du secteur public,

Vu la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016,

Vu le décret n° 2017-638 du 27 avril 2017 relatif aux licences de réutilisation à titre gratuit des informations publiques et aux modalités de leur homologation,

**Article 1<sup>er</sup> - Dispositions générales**

La réutilisation des informations publiques contenues dans les documents produits ou reçus par les Archives départementales est soumise au principe de gratuité, selon le modèle de la Licence Ouverte V 2.0 d'ETALAB.

**Article 2 - Responsabilités**

Le Conseil départemental du Finistère ne saurait être tenu pour responsable de toute réutilisation contrevenant à la loi.

**Article 3 - Informations aux réutilisateurs**

Le réutilisateur doit mentionner :

- la source de l'information de la manière suivante : « Archives du Finistère, cote » ;
- la date de leur dernière mise à jour.

**Article 4 - Modalités de mise à disposition**

Le coût éventuel des transferts des informations publiques numérisées des Archives départementales sera supporté par les réutilisateurs.

**Article 5 - Abrogation des dispositions antérieures**

Le présent règlement annule et remplace le règlement général de réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales du Finistère, adopté par la délibération n°2014-CP11-050 du 3 novembre 2014.

L'article 2 du règlement général des tarifs, adopté par la même délibération n°2014-CP11-050 du 3 novembre 2014, est abrogé.



## **LICENCE OUVERTE / OPEN LICENCE**

Version 2.0

### **« REUTILISATION » DE L' « INFORMATION » SOUS CETTE LICENCE**

Le « Concédant » concède au « Réutilisateur » un droit non exclusif et gratuit de libre « Réutilisation » de l'« Information » objet de la présente licence, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les conditions exprimées ci-dessous.

#### **Le « Réutilisateur » est libre de réutiliser l' « Information » :**

- de la reproduire, la copier,
- de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer, pour créer des « Informations dérivées », des produits ou des services,
- de la communiquer, la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre,
- de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

#### **Sous réserve de :**

- mentionner la paternité de l' « Information » : sa source (au moins le nom du « Concédant ») et la date de dernière mise à jour de l' « Information » réutilisée.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en renvoyant, par un lien hypertexte, vers la source de « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Par exemple : « Ministère de xxx - Données originales téléchargées sur <http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/xxx/>, mise à jour du 14 février 2017 ».

Cette mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à la « Réutilisation » de l' « Information », et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Concédant », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa « Réutilisation ».

### **« DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »**

L' « Information » mise à disposition peut contenir des « Données à caractère personnel » pouvant faire l'objet d'une « Réutilisation ». Si tel est le cas, le « Concédant » informe le « Réutilisateur » de leur présence. L' « Information » peut être librement réutilisée, dans le cadre des droits accordés par la présente licence, à

condition de respecter le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel.

### **« DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE »**

Il est garanti au « Réutilisateur » que les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par des tiers ou par le « Concédant » sur l' « Information » ne font pas obstacle aux droits accordés par la présente licence.

Lorsque le « Concédant » détient des « Droits de propriété intellectuelle » cessibles sur l' « Information », il les cède au « Réutilisateur » de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier, pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », et le « Réutilisateur » peut faire tout usage de l' « Information » conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

### **RESPONSABILITE**

L' « Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Concédant », sans autre garantie expresse ou tacite que celles prévues par la présente licence. L'absence de défauts ou d'erreurs éventuellement contenues dans l' « Information », comme la fourniture continue de l' « Information » n'est pas garantie par le « Concédant ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la « Réutilisation ».

Le « Réutilisateur » est seul responsable de la « Réutilisation » de l' « Information ».

La « Réutilisation » ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l' « Information », sa source et sa date de mise à jour.

### **DROIT APPLICABLE**

La présente licence est régie par le droit français.

### **COMPATIBILITE DE LA PRESENTE LICENCE**

La présente licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige au moins la mention de paternité et notamment avec la version antérieure de la présente licence ainsi qu'avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution » (CC-BY) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

## DEFINITIONS

Sont considérés, au sens de la présente licence comme :

Le « Concédant » : toute personne concédant un droit de « Réutilisation » sur l' « Information » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence

L' « Information » :

- toute information publique figurant dans des documents communiqués ou publiés par une administration mentionnée au premier alinéa de l'article L.300-2 du CRPA ;
- toute information mise à disposition par toute personne selon les termes et conditions de la présente licence.

La « Réutilisation » : l'utilisation de l' « Information » à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été produite ou reçue.

Le « Réutilisateur » : toute personne qui réutilise les « Informations » conformément aux conditions de la présente licence.

Des « Données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, pouvant être identifiée directement ou indirectement. Leur « Réutilisation » est subordonnée au respect du cadre juridique en vigueur.

Une « Information dérivée » : toute nouvelle donnée ou information créée directement à partir de l' « Information » ou à partir d'une combinaison de l' « Information » et d'autres données ou informations non soumises à cette licence.

Les « Droits de propriété intellectuelle » : tous droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (notamment le droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des producteurs de bases de données...).

## À PROPOS DE CETTE LICENCE

La présente licence a vocation à être utilisée par les administrations pour la réutilisation de leurs informations publiques. Elle peut également être utilisée par toute personne souhaitant mettre à disposition de l' « Information » dans les conditions définies par la présente licence

La France est dotée d'un cadre juridique global visant à une diffusion spontanée par les administrations de leurs informations publiques afin d'en permettre la plus large réutilisation.

Le droit de la « Réutilisation » de l' « Information » des administrations est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Cette licence facilite la réutilisation libre et gratuite des informations publiques et figure parmi les licences qui peuvent être utilisées par l'administration en vertu du décret pris en application de l'article L.323-2 du CRPA.

Etalab est la mission chargée, sous l'autorité du Premier ministre, d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article L321-1 du CRPA.

Cette licence est la version 2.0 de la Licence Ouverte.

Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les « Réutilisateurs » pourront continuer à réutiliser les informations qu'ils ont obtenues sous cette licence s'ils le souhaitent.

etalab<sup>gouv.fr</sup>